

# CONSEIL SUPÉRIEUR

18 avril 2008

## Dispositions de nature statutaire

### Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

#### 1 Projet de loi relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique :

Ce texte concerne les personnels titulaires et non titulaires des trois versants de la fonction publique ainsi que les fonctionnaires de la Poste.

Le rapprochement du contenu de ce texte avec les choix gouvernementaux de RGPP est évident. En effet, ce texte est le facilitateur (ses promoteurs parlent de « boîte à outils ») pour les mobilités contraintes, la déréglementation des statuts et y compris pour les plans sociaux de suppressions d'emplois avec à la clef le licenciement déguisé des fonctionnaires sous la forme de « mise en disponibilité d'office » ou de « mise en retraite » (cf. article 7)

L'analyse de l'ensemble du projet a été largement diffusée. Actuellement (17-04-08) le projet est en discussion au sénat. La commission des lois du Sénat a présenté un certain nombre d'amendements le 16 avril, amendements consultables sur le site du Sénat.

Le texte devrait être examiné en première lecture les 29 et 30 avril 2008. Au niveau CGT nous intervenons auprès des groupes parlementaires pour leur faire part de notre analyse sur le texte et ses enjeux. Bien entendu cela n'exonère pas des luttes nécessaires, bien au contraire.

Lors du conseil supérieur du 18 avril, à partir d'une rencontre préalable, à l'initiative de la CGT, nous obtenions un vote unanime des 8 organisations syndicales pour le retrait des articles 6, 7, 8, 9.

#### Autres amendements CGT et résultats des votes :

> *Demande de retrait de « l'intégration directe dans l'ensemble du projet de texte » :*

#### Vote sur l'amendement :

**Pour :** CGT (4), FO (3), UNSA (4), FSU (3), Solidaires (1)  
**Contre :** CFDT (3), CFTC (1), Administration (20)  
**Abstention :** CGC (1)

> *Demande de retrait de l'article 3 qui permet aux fonctionnaires civils d'intégrer par détachement les corps militaires.*

#### Vote sur l'amendement :

**Pour :** CGT (4), FSU (3), Solidaires (1)  
**Contre :** CGC (1), UNSA (4), CFTC (1), Administration (20)  
**Abstention :** FO (3), CFDT (3).

#### Vote sur le texte amendé :

**Pour :** 20 –Administration (20)  
**Contre :** 16 : CGT (4), FO (3), UNSA (4), FSU (3), CFTC (1), Solidaires (1)  
**Abstention :** 4 : CFDT (3), CGC (1)

A noter pour mémoire :

Vote sur le projet de texte au **Conseil supérieur de la fonction publique territoriale** : (26 mars 2008)

**Pour :** 0  
**Contre :** CGT, FO, FA-FPT, CFTC  
**Abstention :** CFDT, CGC, représentants employeurs

#### 2 Projet de décret organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat

Ce projet de décret « généralise la possibilité pour les fonctionnaires de l'Etat d'exercer, en position d'activité, les fonctions correspondant à leur grade dans un département ministériel ou un établissement public de l'Etat autre que celui qui assure la gestion de leur corps. »

Dans un contexte de suppressions d'emplois d'une part et d'autre part connaissant la volonté du gouvernement d'aller vers des mobilités contraintes et vers le métier en substitution du corps nous ne pouvons que rejeter un tel texte.

#### Vote sur le projet de texte :

**Pour :** CGC (1), CFDT (3), CFTC (1), Administration (20)  
**Contre :** CGT (4), FO (3), FSU (3)  
**Abstention :** UNSA (4)

### Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

#### 3 Projet de décret complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : Agence nationale des titres sécurisés

Il s'agit de l'inscription dérogatoire pour recruter des non titulaires. En l'occurrence ce recrutement concerne des téléopérateurs (environ 60 personnes de catégorie C) au siège de l'ANTS située à Charleville Mézières. L'ANTS est l'« Agence nationale des titres sécurisés », établissement public administratif, créé

par le décret n° 2007-240 du 22 février 2007 et regroupant les structures et les activités des différents ministères en charge des titres sécurisés d'identité, de séjour et de voyage tant pour les citoyens français que pour les étrangers. Ce regroupement permet ainsi de mutualiser les moyens existants des différents ministères pour les études, le développement et la gestion des applications informatiques ou encore l'achat des équipements (par exemple : puces, lecteurs etc.).

La création de l'ANTS et de ses finalités est un problème, la conception de l'emploi et du tissu social en Champagne Ardennes avec ce type d'activité et d'emploi est un autre problème, le recrutement dérogatoire rencontre notre désapprobation.

**Vote sur le texte :**

- Pour :** Administration (20)  
**Contre :** CGT (4), CGC (1), CFTC (1), Solidaires (1), UNSA (4), FO (3), CFDT (3), FSU (3)

**Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**4** **Projet de décret relatif aux comités de sélection, modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences et abrogeant le décret n° 88-146 du 15 février 1988 relatif aux commissions de spécialistes de l'enseignement supérieur**

Ce décret relatif aux « comités de sélection » reprend et aggrave les dispositions inacceptables de la loi LRU n° 2007-119 du 10 août 2007, concernant les modalités de recrutement dans l'enseignement supérieur. Ces modalités vont à la fois contre les aspirations du monde universitaire et contre les règles de la fonction publique. Elles n'offrent pas de garantie de qualité de l'examen des candidatures, ni d'égalité de traitement des candidats. La composition et le mode de désignation des comi-

tés de sélection, comme le droit de veto du Président, ouvrent la voie à des recrutements inégalitaires et opaques. Les dispositions concernant les mutations remettent encore plus en question le droit, déjà mal reconnu, des enseignants chercheurs à la mutation.

**Vote sur le texte :**

- Pour :** UNSA (3), CFDT (2), CFTC (1), Administration (20)  
**Contre :** CGT (3), FO (3), FSU (3), Solidaires (1).  
**Abstention :** CGC (1)

**5** **Projet de décret relatif à l'intégration et au recrutement dans les corps de professeurs des universités-praticiens hospitaliers et de maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques et portant diverses dispositions statutaires et indemnitaires relatives aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires**

**Vote sur le texte :**

- Pour :** UNSA (3), CFDT (2), Administration (20)  
**Contre :** FO (3), FSU (3), Solidaires (1)  
**Abstention :** CGC (1), CFTC (1), CGT (3)

**Disposition de nature indiciaire**

**Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique**

**6** **Projet de décret modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites : Mesure de simplification**

Ce projet de texte est en fait une modification statutaire d'un décret intervenant sur le domaine indiciaire.

Le classement dans ce chapitre « indiciaire » n'est pas de la naïveté de la part de l'administration mais une volonté évidente de minimiser la portée des modifications proposées.

Pour la CGT le décret de 48 est intimement lié au statut du 19 octobre 1946. Il ne s'agit pas d'un simple formalisme. Ce décret fixe l'ensemble des bornages indiciaires des corps et grades et constitue un document unique.

Nous avons demandé de moderniser la forme de présentation des décrets annexes et de conserver le document unique de telle sorte qu'en terme de bornages indiciaires des corps et grades, le décret de 48 reste la **Référence** inséparable du statut.

Nous avons noté, depuis quelques temps la mise à l'ordre du jour du conseil supérieur du retrait des « corps morts » du décret de 48, ceci ne facilitant pas le retour à l'indexation des pensions sur les salaires (indexation disparue depuis la loi 2003 sur les retraites).

Nous avons rappelé que nous étions pour le retour à l'indexation des pensions sur les salaires, et pour les retraités ayant atteint l'indice sommital, en cas de réévaluation de cet indice, pour la prise en compte dans le nouveau calcul de la pension.

Face à ces arguments, l'administration a promis « la mise en ligne accessible d'un document unique reprenant l'ensemble des corps et des grilles indiciaires ». Cette mise en ligne peut être intéressante – si la promesse est tenue- en terme de transparence et d'accessibilité à tous les agents, mais elle ne remplacera pas la sécurisation juridique des bornages indiciaires demandée en un « seul texte »

**Vote sur le texte :**

- Pour :** Administration : (20)  
**Contre :** CGT (3), FO (3), CGC (1)  
**Abstention :** UNSA (3), CFDT (2), FSU (3), CFTC (1), Solidaires (1)